



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°15

« OBLIGATION DE CREATION D'UN CIMETIERE »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	5
VI) EVALUATION.....	7

I) ETAT DES LIEUX

Les communes polynésiennes doivent être dotées d'un cimetière communal depuis le 31 décembre 2020.

Article L.2223-1 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 91 et par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.

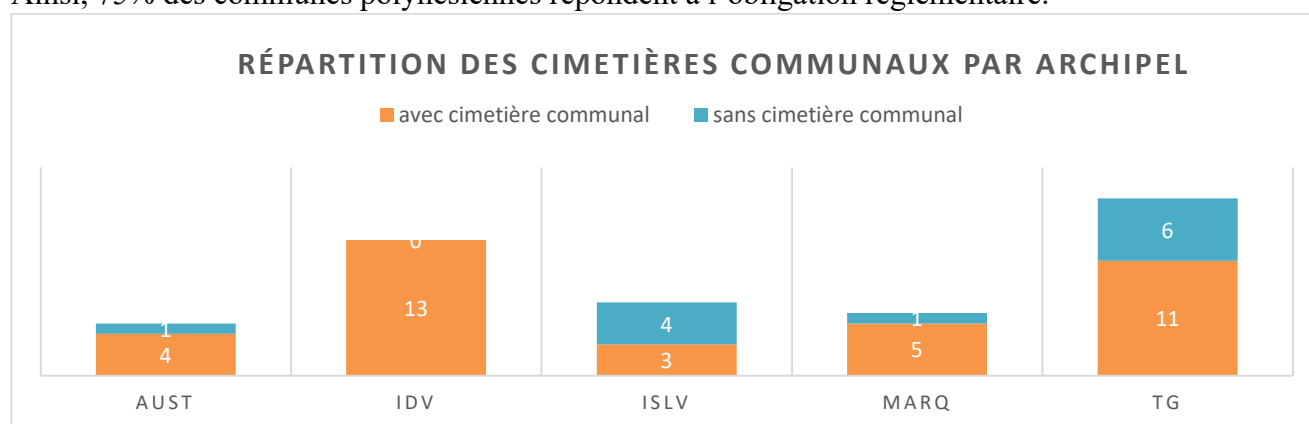
Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

Or ce n'est pas le cas pour toutes les communes polynésiennes aujourd'hui.

Dans le cadre d'un recensement récent des cimetières présents dans les communes polynésiennes¹, le SPCP a constaté qu'il existe au moins un cimetière public ou privé dans 43 des 48 communes qui composent la Polynésie française. Cela représente une couverture de 90% du territoire.

Parmi ces 43 communes, 36 disposent d'au moins un cimetière communal, pour un total de 89 cimetières communaux présents sur le territoire.

Ainsi, 75% des communes polynésiennes répondent à l'obligation réglementaire.



¹ SPCPF - Résultats du recensement du 31 mars 2022 sur les cimetières dans les communes polynésiennes

Pour celles qui n'ont pas de cimetières communaux, plusieurs facteurs expliquent cette absence :

- une volonté historique et culturelle : souhait de la population d'enterrer leurs défunts à domicile, en raison d'un profond attachement à la terre.
- le manque de foncier : pas de foncier disponible en raison de la surface nécessaire (« cinq fois plus étendue que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année » - article L 2223-2 du CGCT) ou de la situation du foncier disponible (terres en indivision). A défaut, certaines communes préfèrent se tourner vers les propriétés du Pays.
- une gestion « mixte » de cimetières privés existants, partagée avec les confessions religieuses : sur les 25% de communes n'ayant pas de cimetière communal, 15% d'entre elles accueillent malgré tout des cimetières privés, souvent historiques et gérés par des confessions religieuses. Ces dernières sont propriétaires du foncier et la commune s'occupe de l'entretien du cimetière et de ses composantes (ex : clôtures du cimetière).

Le délai de mise en œuvre de cette compétence est désormais échu pour 25% des communes restantes.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser la mise en place des derniers cimetières communaux polynésiens restant à créer.

III) DISPOSITIF RETENU

En parallèle d'une nécessaire définition de solutions annexes et d'un accompagnement des communes pour répondre à cette obligation, il est proposé de repousser le délai de création des cimetières à un délai fixé par les organes délibérants des communes et EPCI, prenant en compte leur capacités foncières d'aménagement.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L.2223-1	<p>Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.</p> <p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.</p>

Les organes délibérants **déterminent le délai** de mise en œuvre du présent article, **en prenant compte leurs capacités foncières d'aménagement**.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	25% des communes polynésiennes pourront garantir un droit d'inhumation même aux personnes non résidentes sur leur territoire
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Impact financier pour l'Etat, le Pays et les communes : secteur « funéraire » du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) sollicité. Pour les communes en particulier : coûts induits par la conception, la création et la gestion de ce nouveau service.
Impacts sur les services administratifs	Gestion d'un projet d'aménagement à mettre en œuvre, ainsi que la création d'un service à part entière (compétences techniques, administratives voir comptables), en lien avec celui de l'état civil. La création et la gestion d'un cimetière communal nécessitera également un fonctionnement et une gestion dédiée.
Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	Nouveau service à leur disposition Pour les personnes non-résidentes décédant sur le territoire communal : avoir un droit d'inhumation en terrain commun effectif
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u> Souhaitez-vous prolonger le délai de création d'un cimetière communal ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 98 votes « oui » - 9 votes « non » <p><u>Echanges :</u></p> <p>Des participants s'interrogent sur l'opportunité de modifier l'obligation car, si certaines communes n'ont toujours pas de foncier pour le faire, quelles seraient les autres solutions ? Pour certains bailleurs de fonds, les délais sont trop courts entre l'acquisition et l'aménagement.</p> <p>Pour certains, il existe des difficultés dans la réglementation de l'aménagement d'un cimetière ou d'un crématorium.</p> <p>En cas de manque de foncier, un participant propose d'envisager d'autres solutions que celles qui sont « traditionnellement » appliquées. Ces solutions seraient des possibilités et non des obligations imposées à tous les territoires (prendre en compte l'acceptabilité spirituelle ; la géomorphologie de la commune ; etc). A titre d'exemple : envisager des enterrements à la verticale.</p> <p>D'autres solutions d'inhumation ont été trouvées dans d'autres pays. Le point de vigilance dans l'étude comparative est toutefois de comparer ce qui est comparable : ainsi, étudier des solutions adoptées dans des territoires aux structures géologiques semblables.</p> <p>Des participants considèrent qu'il faut au contraire supprimer ce délai.</p> <p>Au-delà du délai de création du cimetière, cette question engendre plusieurs autres échanges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la redevance à payer dans le cadre des concessions funéraires. Pour certains, c'est une opportunité pour les communes de les mettre en place mais cette disposition reste une option. - Sur les aides pour le transport des défunts de Tahiti vers les îles : des participants s'interrogent sur ce droit et comment en bénéficier. Une communication doit être faite auprès de la population. - Sur la distance des cimetières existants : exemple : le cimetière situé à Faaroa est "trop loin" pour les habitants. Tavana veut créer des cimetières dans les communes associées.

	<p>Les cas d'achat de terrain avec des tombes dessus sont de plus en plus fréquents.</p> <p>Si oui, de quoi avez-vous besoin pour créer le cimetière communal de votre commune ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la volonté clairement exprimée par les élus. - Foncier (études préalables ; allègement des procédures foncières ; disponibilité du domaine – vers des terres du Pays ?) - Voir les communes concernées : disponibilités foncières, indivisions, financement, attachement à la terre, concertation avec les confessions religieuses... - Régler la problématique de l'indivision dans le cas où il n'y aurait pas d'assise foncière publique dans le village pour les communes éloignées - Financement (Etat/Pays) pour l'aménagement - D'un délai : jusqu'en 2030 <p><u>Echanges :</u></p> <p>Le foncier est le besoin principal dans la mise en œuvre de cette obligation.</p> <p>L'indivision est un réel problème dans les îles pour la maîtrise du foncier (notamment lors des transactions avec des personnes privées).</p> <p>Des participants proposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réadapter les dispositions procédurales aux petites communes éloignées ; - Que des alternatives actuelles et écologiques aux cimetières classiques puissent être mises en place. <p>D'autres participants souhaitent demander au Pays de libérer du foncier ou d'accélérer les délais de mise à disposition du foncier relevant du Pays.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VD EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser la mise en place des derniers cimetières communaux polynésiens restant à créer, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des usagers de ce nouveau service
Quantitative	Nombre de communes ayant créé un cimetière communal Répartition par archipel
